

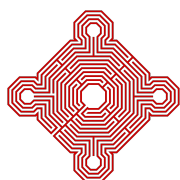
MONUMENTS HISTORIQUES ET AFFECTATION LÉGALE AU CULTE

OBJETS MOBILIERS

Le présent document concerne les biens mobiliers garnissant les églises et cathédrales, propriétés de l'État ou des collectivités territoriales.

Elle ne traite pas du cas des (anciens) archevêchés, évêchés ou presbytères, qui ne sont pas affectés au culte au sens de la loi relative à la séparation des églises et de l'État du 9 décembre 1905.

Elle ne traite pas non plus du cas des chapelles domestiques ni des chapelles d'institutions telles que les chapelles des hôpitaux, écoles, prisons, casernes...



MEMENTO

MONUMENTS HISTORIQUES & ESPACES PROTÉGÉS

Table des matières

Propriété des biens mobiliers garnissant les églises communales et les cathédrales :	5
1. Évolution historique, de la Révolution à la Séparation :	5
1.1. La Révolution	5
1.2. La période concordataire	5
1.3. La séparation des Églises et de l'État	5
2. Répartition des objets mobiliers du culte selon leurs propriétaires et selon le régime du droit des cultes applicable	5
2.1. La France métropolitaine, à l'exception de l'Alsace-Moselle	5
2.2. Les départements d'Alsace-Moselle	6
2.3. Les cas de la Corse et de l'Outre-mer	6
3. Domanialité publique des édifices et objets légalement affectés au culte	7
Mobilier des cathédrales et des églises communales et régime de l'affectation légale au culte	9
1. Source et portée du régime de l'affectation légale au culte	9
1.1. La base légale de l'affectation au culte du mobilier	9
1.2. Prérogatives respectives de l'affectataire et du propriétaire	9
1.2.1 Le maire : des prérogatives restreintes	9
1.2.2 L'affectataire, des prérogatives ordonnées par le régime de l'affectation légale au culte	9
2. La procédure de désaffectation cultuelle	10
2.1. La procédure de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et son application aux objets mobiliers	10
2.2. Désaffectation, déclassement du domaine public	10
2.3. Quelques points d'attention à propos de la vente d'objets de culte autres que ceux légalement affectés au culte	11
Gestion et conservation des biens mobiliers légalement affectés au culte	13
1. Contrôle du mobilier protégé au titre des Monument historiques (récolement)	13
2. Déplacement d'objets mobiliers propriétés d'une collectivité publique	13
2.1. Interventions de conservation-restauration	13
2.2. Prêts aux expositions temporaires	13
2.3. Déplacements à long terme	14
2.4. Déplacement dans un musée de France et/ou changement de propriétaire	14
Qui consulter en cas de difficultés d'appréciation ?	15
Textes de référence	17

Propriété des biens mobiliers garnissant les églises communales et les cathédrales :

1. Évolution historique, de la Révolution à la Séparation :

1.1. La Révolution

Le décret des 2-4 novembre 1789 a mis les biens ecclésiastiques «à la disposition de la Nation». Cette disposition concerne autant les biens du clergé régulier que les édifices du culte et les meubles les garnissant. Sauf aliénation intervenue postérieurement (par exemple dans le cadre de la vente des biens nationaux), tous les édifices du culte et tous les objets mobiliers qu'ils contiennent, et qui sont antérieurs à 1789, sont donc propriété publique.

Un avis du Conseil d'État du 2 pluviôse an XIII a précisé que cette appropriation publique s'était faite au profit des communes en ce qui concerne les églises paroissiales ; seules les cathédrales sont dès lors propriété de l'État (ainsi que quelques édifices acquis ou réaffectés au culte postérieurement).

Ainsi, sauf cas particulier pour lequel on peut établir qu'un bien a changé de situation, c'est à la Révolution qu'est due l'appartenance aux personnes publiques de la plupart des églises de France.

1.2. La période concordataire

Pendant la période concordataire (1801-1905), l'Église catholique retrouve la jouissance – mais non la propriété, qui demeure à l'État ou aux communes – des édifices et des objets mobiliers qui les garnissaient.

Le culte catholique étant alors, à peu de choses près, assimilé à un service public, et ses ministres étant rémunérés par l'État, des établissements publics du culte, les fabriques, sont créées pour gérer les biens de l'Église, et les biens mis à sa disposition par les personnes publiques. Ces fabriques financent la construction de nouveaux édifices, et achètent des biens mobiliers pour les garnir, ou pour garnir les édifices appartenant à l'État ou aux communes.

À l'issue de la période concordataire, l'État et les communes restent propriétaires des biens antérieurs à la Révolution ; les fabriques sont propriétaires des édifices (sauf s'ils ont été construits sur terrain communal) et objets mobiliers construits ou achetés sous le Concordat.

1.3. La séparation des Églises et de l'État

La loi du 9 décembre 1905 n'a pas prévu de changement du statut des biens appartenant à l'État ou aux communes depuis 1789. Elle a prévu cependant que les biens des fabriques dissoutes seront transférés à des associations cultuelles, constituées conformément aux règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Au moment de la loi du 9 décembre 1905, l'église catholique ayant refusé la constitution d'associations cultuelles, ses édifices du culte n'ont pu être attribués à de telles associations. En conséquence, l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908 a précisé que par exception au régime d'attribution de biens par décret, les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront propriétés des communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

À l'occasion de ces transferts de propriété, la loi a prévu que certains biens pouvaient être revendiqués par un donateur ou ses ayants droit¹.

2. Répartition des objets mobiliers du culte selon leurs propriétaires et selon le régime du droit des cultes applicable

Aujourd'hui, pour le culte catholique, la situation de propriété des édifices du culte et des meubles qui les garnissent est donc la suivante :

2.1. La France métropolitaine, à l'exception de l'Alsace-Moselle

Édifices appartenant à l'État

- 86 cathédrales, ainsi que la basilique de Saint-Denis, devenue postérieurement cathédrale², la basilique Saint-Nazaire de Carcassonne et l'église Saint-Julien de Tours³ sont propriété de l'État (ministère de la Culture et de

¹ Cependant, si de telles revendications ont été assez fréquentes lors de la rédaction des inventaires, en 1906, il semble que, sauf exceptions, les démarches n'aient jamais réellement été conduites à leur terme, et les biens « revendiqués » ne sont généralement pas considérés comme relevant d'un statut différent des autres (il est d'ailleurs à noter que certaines revendications portaient, non sur des biens meubles, mais sur des biens immeubles, des vitraux, par exemple, dont le statut domanial ne pouvait évidemment être différent de celui des édifices auxquels ils appartenaient).

² Église abbatiale conservée par l'État après la Révolution, rendue au culte au XIX^e siècle, et érigée en cathédrale.

³ Église abbatiale vendue à la Révolution comme bien national, rachetée par l'État au XIX^e siècle, et rendue au culte public (actuellement paroisse des Portugais de Tours).

la Communication)⁴,

- les objets mobiliers qui garnissaient ces édifices avant 1789, comme ceux installés avant 1905, sont également propriété de l'État (Ministère de la culture et de la communication),
- les objets mobiliers ajoutés dans ces édifices après 1905 sont, sauf exception, la propriété privée des associations diocésaines.

Édifices appartenant aux communes

- les églises paroissiales construites avant 1905 sont la propriété des communes⁵,
- les objets mobiliers qui garnissaient ces édifices avant 1789, comme ceux installés avant 1905, sont également propriété des communes⁶,
- les objets mobiliers ajoutés dans ces édifices après 1905 sont, sauf exception, la propriété privée des associations diocésaines.

Édifices appartenant aux associations diocésaines

les églises et cathédrales construites après 1905, sur des terrains autres que publics, ainsi que les objets mobiliers achetés après 1905 pour les garnir, sont propriété privée des associations diocésaines.

Pour déterminer quels biens se trouvaient dans un édifice du culte en 1905, on utilise généralement les fameux « **inventaires de 1905** », en fait établis en 1906, en application de la loi de séparation. Ces inventaires sont cependant parfois imprécis, dans la mesure où ils ont été rédigés par des fonctionnaires des domaines, dans un but d'évaluation financière et non dans un cadre scientifique. Par ailleurs, certains objets ont pu être « dissimulés » lors de ces opérations d'inventaires, compte tenu du contexte conflictuel de l'époque. Les inventaires mentionnent parfois cette dissimulation, lorsque les fonctionnaires en sont informés. Des documents antérieurs (procès-verbaux de visites pastorales, inscriptions figurant sur les objets eux-mêmes, publications scientifiques ou paroissiales, etc.) peuvent parfois démontrer que des objets non mentionnés dans l'inventaire se trouvaient bien dans l'église avant 1905, et établir ainsi le droit de propriété de la collectivité.

2.2. Les départements d'Alsace-Moselle

La situation des deux départements d'Alsace (Bas-Rhin et Haut-Rhin) et du département de la Moselle fait l'objet d'une réglementation propre. En effet, les dispositions de la loi de 1905 n'ont pas été étendues à ces départements et ce sont les règles du Concordat de 1801 qui continuent de s'appliquer. Les fabriques, établissements publics du culte, n'ont pas été dissoutes. Dans ces trois départements, la situation est donc la suivante :

Édifices appartenant à l'État

- les cathédrales de Metz et de Strasbourg sont propriété de l'État, et leur conservation relève du ministère de la Culture et de la Communication,
- les objets mobiliers qui garnissaient ces édifices avant 1789 sont également propriété de l'État (ministère de la Culture et de la Communication),
- les objets mobiliers ajoutés dans ces édifices après 1789 sont la propriété des fabriques.

Édifices appartenant aux communes

- les églises paroissiales construites avant 1789 sont la propriété des communes,
- les objets mobiliers qui garnissaient ces édifices avant 1789 sont également propriété des communes,
- les objets mobiliers ajoutés dans ces édifices après 1789 sont la propriété des fabriques.

Édifices appartenant aux fabriques

les églises construites après 1801, sur des terrains autres que publics, ainsi que les objets mobiliers achetés après 1801 pour les garnir, sont propriété des fabriques.

2.3. Les cas de la Corse et de l'Outre-mer

La cathédrale d'Ajaccio, et l'ensemble des objets mobiliers appartenant à l'État qu'elle contenait, ont été transférés, après inventaire complet et récolement, en toute propriété à la Collectivité territoriale de Corse (CTC) par l'[article 9 de la loi 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse](#) et son décret d'application du 18 novembre 2003. Le statut des objets mobiliers appartenant à l'association diocésaine est bien entendu demeuré inchangé.

4 L'affectation des 83 cathédrales métropolitaines appartenant alors à l'État (dont la cathédrale d'Ajaccio, depuis cédée à la Collectivité territoriale de Corse) au sous-secrétariat d'État aux Beaux-Arts, consécutivement à la loi de séparation des églises et de l'État et à la disparition de la direction des cultes, résulte d'un arrêté du 4 juillet 1912. A ces 83 édifices, on ajoutera, après 1918, les cathédrales de Strasbourg et de Metz, et plus tard, lors de la liquidation du « domaine colonial », les cathédrales de Basse-Terre et de Saint-Denis-de-la-Réunion.

5 De ce point de vue, il est indifférent que les dites églises aient été, par des décisions canoniques dont l'État n'a pas à connaître, érigées en sièges épiscopaux postérieurement au Concordat : Belfort, Bourg-en-Bresse...).

6 À l'exception des dépôts de l'État (« dons de l'Empereur », par exemple), essentiellement des tableaux, relevant du Centre national des arts plastiques (département du fonds national d'art contemporain - FNAC).

Si la cathédrale de Saint-Denis-de-la-Réunion (Réunion) et celle de Basse-Terre (Guadeloupe) sont, comme les cathédrales métropolitaines, propriété de l'État, celle de Fort-de-France (Martinique) est propriété de la commune, et celle de Cayenne (Guyane), est propriété du département.

3. Domanialité publique des édifices et objets légalement affectés au culte

La jurisprudence a consacré le principe de la domanialité publique des édifices appartenant à des personnes publiques et affectés au culte public⁷, considérant que ces biens remplissaient les critères classiques de la domanialité publique : appartenance à une personne publique, affectation à l'usage du public, aménagement spécial à cet effet (Conseil d'État, arrêt d'assemblée Carlier, 18 novembre 1949, à propos de la cathédrale de Chartres).

Depuis 2006, l'**article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques**⁸ recense notamment, parmi les biens relevant du domaine public mobilier des personnes publiques propriétaires, « *les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...)* »

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ».

En ce qui concerne les objets mobiliers affectés au culte, dès lors qu'il présentent un intérêt historique ou artistique (intérêt dont l'appréciation peut être large) ils appartiennent donc au domaine public de la personne publique propriétaire, et sont donc **inaliénables et imprescriptibles**, sauf après désaffectation culturelle, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et le décret du 17 mars 1970 (voir textes de référence).

Ceux de ces objets qui présentent un intérêt historique ou artistique ne sauraient le perdre du seul fait d'une désaffectation culturelle. Cette désaffectation ne remet donc pas en cause leur appartenance au domaine public de la personne publique propriétaire⁹.

Les objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques ne sauraient faire l'objet d'une décision formelle de déclassement du domaine public qu'après :

- a. avoir été déclassés ou radiés de l'inscription au titre des monuments historiques ;
- b. avoir été jugés sans intérêt historique ou artistique et avoir fait l'objet d'un avis de la commission scientifique nationale des collections prévue à l'article [L. 115-1 du code du patrimoine](#) ;
- c. avoir fait l'objet d'une désaffectation culturelle, dans les formes prévues par les textes.

⁷ Il n'en va pas de même des édifices qui, destinés par exemple au logement des prêtres (presbytères, évêchés, archevêchés) ou à leur formation (séminaires) sous le Concordat, ne sont pas considérés comme « affectés au culte » par la loi du 9 décembre 1905. Ces édifices ont été intégrés au domaine privé de la personne publique propriétaire (État ou commune) par les textes de séparation, et ont dès lors pu, soit être laissés à la disposition du clergé, moyennant le paiement d'un loyer, soit être vendus, soit être transformés (en mairies, bibliothèques publiques, musées, etc)... réintégrant alors parfois, selon leur nouvel usage, le domaine public de la collectivité.

⁸ Voir la fiche : « aliénation d'objets d'art protégés au titre des monuments historiques ».

⁹ De même, le déclassement ou la radiation de l'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques dont ces objets contribuent à l'intérêt de la visite ne peut avoir pour effet de les priver de leur intérêt historique ou artistique propre.

Mobilier des cathédrales et des églises communales et régime de l'affectation légale au culte

1. Source et portée du régime de l'affectation légale au culte

1.1. La base légale de l'affectation au culte du mobilier

Comme pour les immeubles, églises et cathédrales, l'application du régime de l'affectation légale au culte résulte :

- **de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 selon lequel** « *les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer ...* »,
- **le culte catholique ayant refusé de constituer les associations cultuelles sus-visées, l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 précise** « *À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion* ».

Pour l'application du régime de l'affectation légale au culte, la base légale est donc la même que ce soit pour les églises communales et les cathédrales ou pour le mobilier garnissant ces édifices.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, l'affectation légale au culte est permanente, gratuite et exclusive (voir [circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 sur les édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)).

Le régime de l'affectation légale au culte ne peut s'appliquer qu'aux biens meubles appartenant à des personnes publiques (l'État et les communes). Le mobilier appartenant à des tiers (associations diocésaines, particuliers, associations loi 1901 liées à une paroisse), introduit dans l'édifice pour être utilisé pour le culte, relève de la propriété privée. Les propriétaires peuvent en disposer comme ils l'entendent sauf restrictions liées à une mesure de protection au titre des monuments historiques.

1.2. Prérogatives respectives de l'affectataire et du propriétaire

Du régime de l'affectation légale au culte, découle un mode particulier – *sui generis* – de relations entre la collectivité publique propriétaire et l'affectataire, qui n'est pas celui liant un propriétaire à un locataire (CE, Commune de Saint Dezery, 1^{er} mars 1912). En effet, bien que propriétaire, la commune ou l'État n'a pas la jouissance du mobilier tandis que l'affectataire n'en a la jouissance que pour la pratique de sa religion.

1.2.1 Le maire : des prérogatives restreintes

La personne publique propriétaire n'a pas le droit d'user des meubles, l'affectation légale au culte demeurant prioritaire sauf procédure de désaffectation dûment mise en œuvre.

- **Vente d'objets mobiliers culturels** : en raison du régime de l'affectation légale au culte, la commune, bien que propriétaire, ne saurait aliéner de sa propre initiative un mobilier légalement affecté au culte. En effet, dans un arrêt du Conseil d'État du 17 février 1932, les magistrats ont retenu à propos de stalles qui avaient été vendues par la commune de Barran « qu'en l'absence d'un décret mettant fin à cette affectation, celle-ci n'a pas cessé, nonobstant la vente consentie par la commune ; que dès lors, c'est à bon droit que le préfet a interdit l'enlèvement desdites stalles et enjoint au maire de veiller à leur conservation dans l'église ». Les juridictions de l'ordre judiciaire ont également fait application de ce principe (TGI Rouen, 13 novembre 1961, Commune d'Allouville-Bellefosse c/ Rabault et Rossignol).
- **Déplacement d'objets mobiliers culturels** : De même, la commune ne saurait en aucun cas, sans l'accord du desservant affectataire, transférer le mobilier culturel de l'église vers la mairie ou un autre bâtiment communal pour des raisons de conservation ou d'usage. Ainsi, dans un arrêt du Conseil d'État du 17 décembre 1914, abbé Foussadier, les magistrats ont relevé que le maire commettait un détournement de pouvoir en prenant un arrêté disposant que le brancard mortuaire déposé ordinairement dans l'église sera placé dans une des salles de la mairie, à la disposition de toutes les familles de la commune.

1.2.2 L'affectataire, des prérogatives ordonnées par le régime de l'affectation légale au culte

- **Vente d'objets mobiliers culturels** : De même, l'affectataire, n'étant pas propriétaire, ne saurait en aucun cas librement disposer du mobilier culturel d'un édifice en le cédant à des tiers notamment que ce soit à titre onéreux ou à titre gracieux.
- **Déplacement d'objets mobiliers culturels** : l'affectataire peut cependant procéder à l'intérieur de l'édifice au déplacement de ce mobilier en particulier pour la liturgie (CE, Abbé Prud'hommeaux, 4 août 1916 ; circulaire du ministre de l'intérieur du 8 décembre 1970) et plus généralement, pour les besoins du culte (CE, 15 janvier 1937, sieur de Bonnafos). À cet égard, un maire ne saurait s'opposer au déplacement de tableaux dans l'église (CE, 26 décembre 1930, Abbé Tisseire). Cependant, l'affectataire ne peut les déplacer hors de l'édifice ou les

transporter au presbytère. Si l'affectataire n'a plus usage de tel ou tel mobilier culturel usuel, il devra le remiser dans une dépendance (sacristie, crypte etc....) de l'édifice sans pouvoir s'en débarrasser purement et simplement. Ainsi, le mobilier culturel doit demeurer dans le périmètre de l'affectation légale au culte de l'édifice auquel il est rattaché, ceci s'imposant tant au maire qu'à l'affectataire.

Seuls des impératifs de conservation et de restauration d'un objet mobilier pourraient justifier son transport hors de l'édifice d'un commun accord entre le maire et le desservant affectataire.

Pour les objets classés au titre des monuments historiques, l'article L622-10 du code du patrimoine prévoit qu'en cas de péril pour la conservation et la sécurité d'un mobilier classé, il peut être pris des mesures conservatoires, notamment, s'il est affecté au culte, par son transfert provisoire dans le trésor d'une cathédrale. Dans cette hypothèse, la nécessité doit être dûment motivée, et une convention sera nécessaire afin de préciser les modalités, la durée et les conditions de retour du mobilier dans l'édifice. En aucun cas, le fait de transporter un mobilier hors d'une église ne lui retire la qualification de «meuble légalement affecté au culte». En outre, l'autorité administrative est seule habilitée à en décider et le coût du transfert est pris en charge par l'administration.

2. La procédure de désaffectation culturelle

2.1. La procédure de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et son application aux objets mobiliers

Il n'existe pas de désaffectation culturelle de fait d'un objet mobilier bénéficiant du régime de l'affectation légale au culte par application des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 susvisées.

La désaffectation ne peut intervenir que par application d'une procédure décrite précisément à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 qui énumère cinq cas possibles de désaffectation par voie de décret en Conseil d'État, les autres cas nécessitant une loi.

Cependant, par un décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels, il a été prévu que la désaffectation pouvait être prononcée par voie d'arrêté préfectoral sur demande du conseil municipal, avec l'accord écrit de l'autorité religieuse, soit l'affectataire (l'évêque pour le culte catholique). S'agissant du mobilier soumis au régime de l'affectation légale au culte, la circulaire ministérielle n°418 du 26 juillet 1966 (BO intérieur, septembre 1966, p.115) a rappelé les modalités d'application de la procédure de désaffectation visée à l'article 13.

La question de la désaffectation du mobilier garnissant un édifice du culte doit se poser dès qu'est envisagée la désaffectation de l'édifice du culte dans lequel est contenu ledit mobilier.

Sur ce point, la circulaire du ministère de l'intérieur du 29 juillet 2011 sur les édifices du culte précise à propos du dossier de désaffectation d'une église, que doit être joint « *l'avis du directeur régional des affaires culturelles sur le projet de désaffectation accompagné d'un rapport attestant que l'édifice n'est ni classé ni inscrit au titre des monuments historiques et apportant des précisions sur l'état de l'édifice et des objets mobiliers, sur les prescriptions ou servitudes d'urbanisme concernant l'édifice, et le cas échéant, sur l'opportunité de prévoir la protection de l'édifice et des objets mobiliers au titre des monuments historiques et le transfert d'éléments mobiliers d'intérêt historique ou artistique aux fins de sauvegarde* ». La DRAC (CRMH) établit son rapport en lien avec le conservateur des antiquités et objets d'art du département.

2.2. Désaffectation, déclassement du domaine public

Une fois envisagée en tant que telle la procédure de désaffectation résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la question s'est posée de savoir si cela emportait simultanément un déclassement du domaine public mobilier auquel appartiennent les objets concernés.

Au préalable, il convient de rappeler que ressortent du domaine public mobilier, non seulement les objets affectés au culte classés ou inscrits au titre des monuments historiques, mais également ceux présentant un intérêt historique ou artistique ([Article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#)).

Parmi les meubles garnissant une église légalement affectée au culte, ceux présentant les caractéristiques décrites ci-dessus appartiennent en conséquence au domaine public mobilier de la collectivité publique propriétaire, les autres ressortant de son domaine privé. Il importe de faire la distinction, car à la différence des objets mobiliers du domaine privé, ceux ressortant du domaine public sont notamment inaliénables et imprescriptibles, sauf cas précisés par le code du patrimoine.

En pratique, l'appartenance au domaine public mobilier devrait concerner la majorité des meubles garnissant un édifice du culte, y compris par exemple par un ensemble de chaises antérieures à 1905 (alors même qu'au début du siècle, ces chaises auraient été considérées comme ressortant du domaine privé de la collectivité publique propriétaire).

Cependant, **la procédure de désaffectation culturelle n'entraîne pas pour autant déclassement du mobilier concerné vers le domaine privé de la personne publique propriétaire**. En effet, si l'entrée dans le domaine public ne nécessite pas d'acte formel, il en va différemment du déclassement du domaine public. D'ailleurs, l'article

L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques énonce : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 qui n'est plus affecté [ici, le mot « affecté » est entendu dans un sens distinct de l'affectation légale au culte] à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.* »

En conclusion, la procédure de désaffectation n'entraîne pas automatiquement déclassement du domaine public, lequel nécessite un acte formel distinct.

Les objets légalement affectés au culte, ressortant du domaine public communal, ne peuvent donc faire l'objet d'une aliénation qu'au profit d'une autre personne publique, dont ils intègrent alors le domaine public. Cependant, compte tenu de leur affectation légale au culte, ils doivent alors demeurer dans un édifice légalement affecté au culte.

2.3. Quelques points d'attention à propos de la vente d'objets de culte autres que ceux légalement affectés au culte

Quel que soit le propriétaire privé ou public, il importe de vérifier au préalable si le mobilier fait l'objet d'une **mesure de protection au titre des monuments historiques** (inscription ou classement). Dans cette hypothèse, il conviendra de se reporter aux règles du code du patrimoine et du code général de la propriété des personnes publiques précisant les cas possibles d'aliénation et les règles à respecter dans ces hypothèses (voir fiche pratique sur l'aliénation des objets mobiliers classés, 2011).

Sauf déclassement ou radiation de l'inscription préalables, les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État sont inaliénables ; les objets inscrits appartenant à l'État ne peuvent être aliénés qu'au profit d'une autre personne publique ; les objets classés ou inscrits appartenant aux autres personnes publiques ne peuvent être aliénés qu'au profit d'une autre personne publique.

De même, quel que soit le propriétaire de l'édifice, il convient de vérifier que le bien ne fait pas partie des œuvres d'art commandés par l'État et déposés dans les églises au 19^{ème} siècle, qui sont de ce fait propriétés de l'État ou des communes selon le cas¹⁰.

S'agissant des reliques, lorsqu'il s'agit de restes humains, celles-ci ne sauraient faire l'objet d'aucune appropriation, ni d'aucune vente. En effet, l'article 16-1 du code civil prévoit : « *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.* » tandis que l'article 16-5 précise : « *Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles* ». La situation des autres reliques (vêtements, par exemple) est la même que celle des autres objets mobiliers (affectation culturelle de celles qui étaient dans les édifices avant 1905, et sont donc propriété publique, pas d'affectation culturelle de celles apportées postérieurement et donc propriété des associations diocésaines, dont elles peuvent librement disposer, sauf mesure de protection au titre des monuments historiques).

Enfin, la vente d'objets mobiliers dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public fait l'objet d'une réglementation stricte. Notamment, doit être obligatoirement tenu, jour par jour, un registre, dit « Livre de police » (à défaut, il y a une forte amende et une peine d'emprisonnement possible) avec des mentions obligatoires concernant en particulier (article L. 321-10 du code de commerce et L. 321-7 du code pénal) :

- La personne physique ou morale qui a mis en vente l'objet.
- La nature, la provenance et la description de ces objets.

Ce registre, coté et paraphé par le commissaire de police, ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation (vente), sera tenu à disposition des services de police et de gendarmerie, ainsi que des services fiscaux, des douanes, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Après la manifestation ce registre est déposé à la préfecture, et au plus tard dans un délai de 8 jours.

¹⁰ Exemple des tableaux « donnés » par l'Empereur ou « envoyés » par l'État dans les églises paroissiales au XIX^e siècle. Il s'agit de de dépôts relevant du centre national des arts plastiques (département du fonds national d'art contemporain).

Gestion et conservation des biens mobiliers légalement affectés au culte

En dehors des édifices appartenant à l'État, le contrôle des biens par les agents du service des monuments historiques porte sur les biens protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits. Les agents ne sont pas les garants ni les arbitres des relations entre la commune propriétaire et le clergé affectataire. S'il n'est pas de leur compétence d'apprécier les conséquences de l'affectation au culte, il importe cependant de respecter le caractère particulier de ces objets compte-tenu de leur utilisation pour le culte.

1. Contrôle du mobilier protégé au titre des Monuments historiques (récolement)

Le récolement, contrôle de la présence de l'objet et de ses conditions de conservation, est prévu par le code du patrimoine, pour les objets classés, au moins tous les 5 ans. De fait, les conservateurs des antiquités et objets d'art effectuent en même temps le récolement des objets inscrits présents dans l'édifice, sinon même de ceux, non protégés, qu'ils ont documentés.

Le récolement des objets mobiliers classés est une obligation légale. S'il doit être effectué dans le respect des droits et prérogatives de la personne publique propriétaire et du desservant affectataire, ces derniers ne doivent donc y opposer aucun obstacle.

Accrédité à cet effet par le préfet, l'agent du service des monuments historiques doit effectuer son récolement, après prise de rendez-vous préalable avec les parties prenantes, en présence du propriétaire des biens, le plus souvent la commune, du desservant affectataire ou de leurs représentants dûment mandatés. Ceux-ci seront signataires du bordereau de récolement (nom, prénom, fonction).

Le desservant affectataire peut se réserver l'ouverture du tabernacle et la manipulation des vases sacrés mais l'agent chargé du récolement devra être mis en mesure de les examiner en détail.

Le récolement est le moment idoine pour rappeler aux personnes responsables (propriétaire et affectataire) les dispositions du code du patrimoine et les règles de la domanialité publique. Si un déplacement non déclaré est constaté, il peut leur être demandé la remise en place de l'objet déplacé, ou, le cas échéant, une déclaration pour régulariser la situation.

Certains déplacements non déclarés d'objets mobiliers d'un édifice cultuel dans un autre sont parfois provoqués par les regroupements paroissiaux. Les déplacements d'objets mobiliers propriétés communales envisagés par le desservant affectataire doivent être effectués avec l'accord de la commune propriétaire.

Les déplacements d'objets protégés au titre des monuments historiques effectués sans déclaration préalable rendent difficile le suivi ultérieur de ces objets, tant pour le propriétaire, le desservant affectataire qui succédera à celui qui a souhaité le regroupement, que pour l'administration en charge de la culture.

2. Déplacement d'objets mobiliers propriétés d'une collectivité publique

Un bien mobilier légalement affecté au culte peut être envoyé en restauration, prêté pour une exposition temporaire, mis en dépôt dans un autre lieu pour des raisons de conservation ou, parfois, changer de propriétaire.

Pour tout déplacement d'un objet mobilier légalement affecté au culte, hors de son édifice de rattachement d'origine, que ce soit pour des questions de conservation ou à l'occasion de l'organisation d'une exposition temporaire, il est vivement recommandé d'établir une convention avec les parties prenantes (propriétaire, affectataire et dépositaire) pour préciser les modalités pratiques de l'intervention ou du déplacement.

Lorsque ces biens sont protégés au titre des monuments historiques, tous les déplacements quels qu'ils soient doivent être déclarés deux mois à l'avance au préfet et s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État. Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il s'agit d'une exposition temporaire.

2.1. Interventions de conservation-restauration

Le desservant affectataire doit être informé des programmes d'interventions de conservation-restauration portant sur un bien appartenant à une personne publique. La programmation des interventions doit prendre en compte le calendrier éventuel d'usage cultuel du bien (offices, processions...), la présence de reliques dans le bien ou son caractère votif. Il convient d'associer le desservant affectataire ou son représentant aux décisions qui pourraient, pour des raisons de conservation ou de mise en valeur d'une couche sous-jacente de polychromie par exemple, modifier l'aspect habituel de l'objet.

2.2. Prêts aux expositions temporaires

De même que celui du propriétaire, l'accord du desservant affectataire est requis pour les prêts aux expositions temporaires. La présence de l'objet ou son retour pour une manifestation culturelle donnée peut être un motif de refus de prêt ou de prescriptions de calendrier de la part du desservant affectataire.

Lorsque la demande de prêt concerne un reliquaire, l'affectataire peut souhaiter retirer les reliques de manière à ce que celles-ci puissent continuer à être soumises à la dévotion des fidèles. Ce retrait ne pourra intervenir qu'avec les plus grandes précautions, avec l'assistance et selon les recommandations d'un restaurateur, et sous le contrôle scientifique et technique des services en charge des monuments historiques en cas de mesure de protection au titre des monuments historiques. Il faut en effet veiller à ce que ni le reliquaire, ni les reliques, ne soient altérées. Dans l'hypothèse où ce retrait s'avère impossible, c'est au desservant de se prononcer sur la manière de masquer ou non les reliques au regard des visiteurs de l'exposition.

2.3. Déplacements à long terme

La mise en dépôt d'objets mobiliers classés pour des raisons de conservation est prévue par le code du patrimoine dans les trésors des cathédrales si l'objet est affecté au culte. En pratique, à titre dérogatoire, s'il n'y a pas de cathédrale proche du lieu habituel de conservation, ou si le trésor ne permet pas de l'accueillir, le dépôt peut être envisagé dans un musée de France.

Le dépôt à long terme peut justifier une procédure de désaffectation culturelle, dans les conditions rappelées au chapitre Désaffectation, déclassement du domaine public. Si l'objet déposé demeure affecté au culte, le desservant peut effectuer des préconisations quant à son éventuelle présentation, conformément au 2.2 ci-dessus.

2.4. Déplacement dans un musée de France et/ou changement de propriétaire

Dans l'hypothèse d'une inscription sur les inventaires d'un musée de France ou de changement de propriétaire public, peut se poser la question d'un changement de lieu de conservation.

Si le bien change de propriétaire public, dès lors que l'objet mobilier n'a pas fait l'objet d'une procédure de désaffectation, il doit demeurer au sein d'un édifice légalement affecté au culte.

Si le bien mobilier a fait l'objet d'une procédure de désaffectation selon la procédure sus-visée, mais non d'un déclassement du domaine public, il pourra alors être conservé ou exposé sans autre formalité dans tout autre lieu approprié en dehors d'un édifice du culte.

Qui consulter en cas de difficultés d'appréciation ?

Concernant les objets classés et inscrits protégés ou à protéger au titre des monuments historiques, les questions peuvent être posées :

- à la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés ;
monuments-historiques@culture.gouv.fr

Concernant la question de l'affectation au culte et ses conséquences, les questions peuvent être posées :

- au bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur :
bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr
- au bureau des cultes du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle à Strasbourg :
jean-yves.broz@bas-rhin.gouv.fr

Textes de référence

Loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice des cultes

Art. 5 § 1 : A défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

Article 13 de la loi de 1905, modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 art. 94 II :

« Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant croix, calvaires..., seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par l'application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° si l'association diocésaine est dissoute :

2° si en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par l'insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée au Conseil municipal ou à son défaut du Préfet :

4° si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination :

5° si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas si dessus prévus être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. en dehors de ces, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés au culte et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui n'auront pas été réclamés par une association culturelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1^{er} juin 1905... »

Décret n° 70-220 du 17 mars 1970

« Art. 1 : Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi susvisée du 9 décembre 1905, la désaffectation des édifices culturels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant, est prononcée par arrêté préfectoral à la demande du Conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation. »

Décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts

Article 1^{er} : Les anciennes églises métropolitaines et cathédrales, dont la liste est annexée au présent décret et qui figurent sur la liste des édifices classés parmi les monuments historiques, sont affectées, avec leurs dépendances, au service de l'administration des beaux-arts.

Code du patrimoine

Code général de la propriété des personnes publiques/Domaine public mobilier d'intérêt culturel

Article L. 2112-1

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment : (...)

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ; (...).

Circulaire n° 2008-002 du 21 avril 2008 sur l'utilisation des édifices de culte appartenant à l'État à des fins non culturelles

Circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Rédaction :

- DGP - Service du Patrimoine – Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés (bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental et bureau de la protection des monuments historiques)
- Conférence des évêques de France (service juridique et département art sacré)

Directeur de la publication : le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

Rédaction initiale : « 2012 »

Version : « 03 11 2014 »

ISSN :

ISBN :